

Objekttyp: **FrontMatter**

Zeitschrift: **Revue Militaire Suisse**

Band (Jahr): **18 (1873)**

Heft 14

PDF erstellt am: **05.06.2024**

### **Nutzungsbedingungen**

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

### **Haftungsausschluss**

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

Ein Dienst der *ETH-Bibliothek*  
ETH Zürich, Rämistrasse 101, 8092 Zürich, Schweiz, [www.library.ethz.ch](http://www.library.ethz.ch)

<http://www.e-periodica.ch>

# REVUE MILITAIRE SUISSE

N° 14.

Lausanne, le 24 Juillet 1873.

XVIII<sup>e</sup> Année.

**SOMMAIRE.** — La révision constitutionnelle au point de vue militaire. II. — Réorganisation de l'armée française. — Rassemblement de troupes de 1873.

**ARMES SPÉCIALES.** — Des sapeurs de bataillon et de la spécialisation des corps. — Armement de la landwehr. — Société militaire fédérale. — Bibliographie. *Souvenirs de la guerre de la défense nationale*, par un officier de l'armée de la Loire; — *Les travaux de sapeurs en campagne. Leurs dimensions d'après les anciennes et les nouvelles mesures*, par F. Schumacher, colonel fédéral; — *Manuel du sapeur d'infanterie*, traduit de l'italien; — *L'Afrique depuis quatre siècles*, par Ed. de la Barre Duparcq; — *Saggio di geografia strategica*, par le colonel G. Sironi; — *Professional papers, corps of engineers U. S. A.* — **Nouvelles et chronique.**

## LA RÉVISION CONSTITUTIONNELLE AU POINT DE VUE MILITAIRE.

### II

Après avoir publié, dans notre dernier numéro, la teneur des articles militaires et financiers, se correspondant, de la Constitution de 1848 actuellement en vigueur, du projet du 5 mars rejeté le 12 mai et du nouveau projet du Conseil fédéral, nous voulons aujourd'hui commencer l'étude comparative de ces trois textes, pour essayer d'en tirer les principales différences. Nous disons « essayer » car cette tâche, par suite d'une certaine obscurité du dernier projet, jusqu'ici sans exposé de motifs, présente des difficultés assez grandes. Ces difficultés doivent néanmoins et en premier lieu être surmontées. Pour cela nous devons tout d'abord procéder méthodiquement et successivement, comme dans une analyse chimique, à une simple confrontation de textes, à un inventaire aussi exact que possible des matières du nouveau projet en regard de celles existantes. Ce n'est que sur cette opération préalable qu'il sera possible de baser une appréciation éclairée et impartiale de l'œuvre importante dont on vient de nantir l'opinion publique. Ce n'est pas notre faute assurément si cette œuvre exige tant de préliminaires pour qu'on sache seulement ce qu'elle renferme en réalité, et pour qu'on doive mettre à la débrouiller le temps qu'on aurait voulu consacrer à la discuter.

L'article 12 au moins est fort clair; c'est celui même du 5 mars, qui ne fait qu'étendre partiellement une disposition de l'article 12 de la Constitution de 1848. Celle-ci interdisait le port et l'acceptation de titres, décorations, présents de gouvernements étrangers aux fonctionnaires et dignitaires fédéraux. Cette interdiction est étendue à tous les membres de l'armée fédérale. Ainsi elle s'appliquerait, croit-on, à environ 300 mille hommes. Le reste des Suisses, habitant soit le pays soit à l'étranger, resterait libre à cet égard. Nous ne jugeons pas, pour l'heure, cette innovation; nous ne faisons que l'enregistrer.